

**ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES ET DES
COMPTABLES AGREES DU BURKINA FASO (ONECCA-BF)**

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

REGLEMENT INTERIEUR

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE L'ONECCA DU 21 JUILLET 2012

Juillet 2012

SOMMAIRE

TITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	4
<i>CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ORGANISATION.....</i>	<i>4</i>
SECTION I : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	4
SECTION II : REUNION ET CONVOCATION.....	4
SECTION III : DELIBERATIONS ET VOTE	4
<i>CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS.....</i>	<i>7</i>
TITRE II – DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE	8
<i>CHAPITRE 1 - COMPOSITION</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ET DE SES MEMBRES</i>	<i>8</i>
SECTION 1 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.....	8
SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE.....	10
<i>CHAPITRE 3 – ELECTION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE.....</i>	<i>11</i>
SECTION I – DECLARATIONS DE CANDIDATURE - ELIGIBILITE	11
SECTION II : PUBLICITE	12
SECTION III : OPERATIONS PRELIMINAIRES POUR LES ELECTIONS	12
SECTION IV : MODALITES DE VOTE.....	13
SECTION V : DEPOUILLEMENT DU VOTE – PROCLAMATION DES RESULTATS	13
<i>CHAPITRE 4– FONCTIONNEMENT CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE.....</i>	<i>15</i>
SECTION I : TENUE DES SEANCES.....	15
SECTION II : CREATION DE COMMISSIONS	16
SECTION III – INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS.....	17
SECTION IV – GESTION FINANCIERE	17
SECTION V – GESTION ADMINISTRATIVE	18
SECTION VI : FINANCEMENT DES DEPENSES	19
TITRE III – DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS INSTITUTEES PAR LA LOI	19
SECTION I – COMMISSION NATIONALE DU TABLEAU	19
SECTION II – COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	20
SECTION III – COMMISSION DES DILIGENCES ET DE DEONTOLOGIE.....	21
TITRE IV – DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	21
TITRE V – DU COMMISSARIAT AUX COMPTES	22
TITRE VI - DU CONGRES.....	23
TITRE VII – DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES	23
TITRE VIII – DES TITRES HONORIFIQUES.....	27
TITRE IX – DES CARTES DE MEMBRES.....	28
TITRE X – DU CONTROLE DES COMPTES	28
TITRE XI : DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	28

AVANT PROPOS

L'Ordre national des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso a été constitué le 06 mai 1997 avec la tenue de sa première Assemblée Générale qui a mis en place notamment :

- le Conseil national de l'Ordre
- la Commission nationale du Tableau,
- la Commission des diligences et de déontologie,
- le Conseil de discipline
- les censeurs

A sa création, la réglementation, l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre étaient régis par la loi N° 022/96/ADP du 10 juillet 1996 portant création d'un Ordre National des Experts comptables et des Comptables agréés et réglementant les professions d'expert comptable et de comptable agréé.

Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi N° 048-2005/AN du 20 décembre 2005 portant création d'un ordre national des experts comptables et comptables agréés et réglementant les professions d'expert comptable, de comptable agréé et l'exercice du mandat de commissaire aux comptes. Les modalités d'application de cette dernière loi ont été définies par le décret N°2007-366/PRE/PM/MFB du 08 juin 2007.

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'application de la loi N° 048-2005/AN du 20 décembre 2005 portant création d'un ordre national des experts comptables et comptables agréés et réglementant les professions d'expert comptable, de comptable agréé et l'exercice du mandat de commissaire aux comptes, et du décret N°2007-366/PRE/PM/MFB du 08 juin 2007 portant modalités d'applications des dispositions de ladite loi.

En cas de contestation sur son contenu, les dispositions de ladite loi et dudit décret prévalent. Il a pour but d'aider les membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés et, à ce titre, il s'impose à tous les membres de l'Ordre.

TITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ORGANISATION

SECTION I : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 :

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Ordre. Elle est composée des membres de l'Ordre, personnes physiques inscrites au Tableau ou au tableau annexe et à jour de leurs cotisations professionnelles.

SECTION II : REUNION ET CONVOCATION

Article 2 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an dans les trois mois qui suivent l'année civile, sur convocation du Président de l'Ordre après avis des membres du Conseil et du Commissaire du Gouvernement, pour approuver le rapport moral et financier du Conseil national de l'Ordre et le rapport des Censeurs désignés par l'Assemblée Générale.

Elle peut se réunir également en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du Président du Conseil national de l'Ordre ou à l'initiative de la majorité des membres du Conseil ou du Commissaire du Gouvernement.

La convocation doit parvenir aux membres quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La convocation est faite cumulativement :

- soit par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission valant accusé de réception, soit par courrier électronique,
- et par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

La convocation comprend le projet de l'ordre du jour fixé par le Conseil.

SECTION III : DELIBERATIONS ET VOTE

Article 3

L'Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que lorsque les 2/3 de ses membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés à la première convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est automatiquement convoquée de nouveau suivant les mêmes formes un mois plus tard et statue sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

La présence aux Assemblées Générales est obligatoire. Tout membre de l'Ordre qui enregistre trois (3) absences successives injustifiées, est suspendu d'office par le Conseil national de l'Ordre pour une durée d'un an.

Article 4 :

À l'occasion de chaque Assemblée Générale, il est dressé par les soins du Conseil, une feuille de présence sur laquelle sont portés les noms de tous les Experts-comptables et Comptables agréés pouvant assister à la réunion. Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre au moment de son entrée dans la salle des délibérations, sur justification de son identité. Les membres de l'Ordre qui représentent un confrère, en vertu d'un pouvoir émargent la feuille de présence au nom de leur mandant.

Article 5 :

Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un confrère lui-même membre de l'Ordre de la même section. Ce dernier doit être porteur d'un pouvoir établi sur papier libre, daté et revêtu de la mention «Bon pour pouvoir» et signé par le mandant. Le pouvoir doit, en outre, être revêtu de la mention manuscrite «Bon pour acceptation de pouvoir» et de la signature du mandataire. Ce pouvoir doit rappeler la date prévue pour l'Assemblée et n'est valable que pour cette seule réunion. Toutefois, si une Assemblée ne peut délibérer pour défaut de quorum, le pouvoir reste valable également pour la réunion de report, sauf s'il est dénoncé dans l'intervalle.

Article 6 :

Le Bureau de l'Assemblée Générale se compose du Président de séance et de deux assesseurs. Le Président de séance est le Président de l'Ordre, à défaut, il sera désigné par le Conseil national de l'Ordre. Le premier assesseur est le Secrétaire Général du Conseil ou à défaut l'un des membres du Conseil national de l'Ordre. Le deuxième assesseur est désigné par le Président en séance.

Le Commissaire du Gouvernement siège au Bureau de l'Assemblée Générale. Au cas où des démissions collectives le rendraient nécessaire, le Président de séance constitue lui-même, à son gré, le Bureau dans les limites ci-dessus fixées.

Article 7 :

Le Bureau et le Commissaire du Gouvernement vérifient la validité des pouvoirs et de la feuille de présence. Ils visent ces pièces qui sont annexées au procès verbal de l'Assemblée Générale.

Le Président vérifie le quorum, déclare qu'en conséquence, l'Assemblée Générale peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour. Il prononce l'ouverture et la clôture de l'Assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il veille au respect de l'ordre du jour, ainsi qu'à la bonne tenue de la réunion. Il donne et retire la parole à chaque orateur. Il signe tous les procès verbaux de séance.

Le Secrétaire Général procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige et signe les procès verbaux de séance, auquel il annexe les pouvoirs, la feuille de présence et, éventuellement, toutes autres pièces qu'il juge utiles. Si les rapports présentés par les différents orateurs sont écrits, une copie est également annexée au procès verbal.

Le second assesseur assiste, en cas de nécessité, le Président et le Secrétaire Général.

Article 8 :

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil national de l'Ordre, soit sur l'initiative de ce dernier, soit sur demande d'un membre de l'Ordre à jour de ses cotisations. Cette demande doit parvenir, par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission, soit par lettre recommandée avec avis de réception, au Conseil, au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée. Le Conseil apprécie l'opportunité d'intégrer ce point à l'ordre du jour de la dite Assemblée.

Les questions soumises à l'Assemblée Générale relatives aux points inscrits à l'Ordre du jour sont présentées soit par le Président, soit par un membre du Conseil, soit par tout autre membre de l'Ordre, toutes explications complémentaires peuvent être demandées par tout membre de l'Assemblée. Chaque question fait l'objet, après discussion, d'une mise aux voix et d'un vote.

Sauf lorsqu'il s'agit d'élire le Président de l'Ordre ou les membres du Conseil, le vote est exprimé normalement à main levée. Le procès verbal constate le nombre des abstentions, celui des votes favorables et défavorables. En cas de difficultés, le Bureau peut décider de procéder, sur tout point inscrit à l'ordre du jour, à un vote à bulletin secret.

Article 9 :

Quel que soit l'ordre du jour, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle est composée des 2/3 de ses membres à jour de leurs cotisations. En cas de seconde Assemblée, convoquée dans les trente jours et dans les mêmes formes que la première Assemblée non tenue pour défaut de quorum, la réunion peut valablement se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 10 :

L'Assemblée Générale prend toute décision tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre. Elle adopte, en particulier :

- le Règlement Intérieur et les Dispositions relatives au contrôle de qualité de la profession, sur proposition du Président du Conseil national de l'Ordre ; ce projet fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée ;
- le budget de l'Ordre sur proposition du Conseil national de l'Ordre ;
- les documents annuels relatifs à la gestion de l'Ordre ;
- les rapports portant sur l'examen de toutes autres questions relatives à la vie de l'Ordre.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil national de l'Ordre et également à celle des membres de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables agréés membres des commissions spécialisées, de la Chambre Nationale de discipline et des Censeurs.

Article 11 :

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et financier de l'exercice écoulé et le rapport des Censeurs sur la gestion financière du Conseil national de l'Ordre. Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale arrête, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, le budget annuel de l'Ordre pour l'exercice à venir et fixe le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les dépenses de l'Ordre.

Article 12 :

L'Assemblée Générale a seule compétence pour créer des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres de l'Ordre et de leur famille et fixer le montant des cotisations nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de ces organismes.

Article 13 :

Le Conseil national de l'Ordre doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale toute décision ayant une incidence financière pour les membres de l'Ordre, notamment, les décisions en matière d'investissement, de prêt, d'inscriptions hypothécaires, de privilèges ou de nantissements accordés.

Article 14 :

Les Censeurs sont chargés de vérifier la gestion financière et comptable de l'Ordre et de certifier la sincérité et la régularité des états financiers dressés par le Conseil, à la fin de chaque exercice.

Les fonctions de Censeurs, qui sont gratuites, sont incompatibles avec celles de membres du Conseil national de l'Ordre.

TITRE II – DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

CHAPITRE 1 - COMPOSITION

Article 15 :

L'Ordre est administré par un Conseil National composé de douze (12) membres élus en Assemblée Générale dont huit (8) experts-comptables et quatre (4) comptables agréés. Toutefois, le Conseil ne peut comprendre plus d'un associé d'une société inscrite à l'Ordre.

Article 16 :

Les membres du Conseil national de l'Ordre désignent au scrutin secret en leur sein un bureau comprenant outre le président de l'Ordre élu par l'Assemblée Générale qui est d'office président du Conseil :

- deux (2) vice-présidents, choisis l'un parmi les experts-comptables, l'autre parmi les comptables agréés ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Trésorier.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ET DE SES MEMBRES

SECTION 1 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 17 :

Le Conseil national de l'Ordre peut délibérer sur toute question intéressant la profession. Il a seul qualité pour :

- surveiller l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Comptable Agréé telles que définies par la Loi, les dispositions réglementaires subséquentes du Règlement Intérieur et du Code des devoirs professionnels ;

- rédiger le projet de Règlement Intérieur et du Code des devoirs professionnels de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables agréés et les dispositions relatives au contrôle de qualité de la profession, ou proposer leur modification et les faire adopter par l'Assemblée Générale ;
- définir les règles à suivre en matière de fixation des honoraires ;
- assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens ;
- représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et notamment, exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- prévenir et concilier toute contestation ou tout conflit d'ordre professionnel ;
- statuer sur les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre et sur la liste du stage ;
- surveiller, contrôler les stages et délivrer les attestations de fin de stage ;
- saisir les autorités de tutelle et le Conseil Permanent de la Profession Comptable de toute requête ou suggestion concernant les professions d'Expert-comptable et de Comptable agréé ;
- saisir les autorités de tutelle et le Conseil National de la Comptabilité de toute question dont les aspects comptables peuvent avoir une incidence sur la vie économique de la Nation ;
- assurer la discipline générale de l'Ordre ;
- prononcer des sanctions disciplinaires ;
- percevoir les cotisations versées par les membres de l'Ordre, en proposer les taux, exécuter le budget et élaborer les comptes financiers ;
- désigner les membres des commissions visées par l'article 42 du présent règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, l'intérim est assuré par l'un des Vice-présidents. En cas d'absence des deux (2) Vice-présidents, tout autre membre du Conseil pourra être désigné à cet effet.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions du Président de l'Ordre, survenu moins de six mois avant les prochaines élections, l'intérim est assuré dans l'ordre par le Vice-président, Expert-comptable, le Vice-président, Comptable Agréé, le Secrétaire Général et à défaut par tout autre membre du Conseil. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions du Président de l'Ordre, survenu plus de six mois avant les prochaines élections, il est procédé à l'élection de son successeur, dans les conditions prévues pour son élection, au cours d'une Assemblée Générale convoquée par l'intérimaire dans un délai maximum de deux (2) mois.

Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un autre membre du Conseil national de l'Ordre, son remplacement est assuré par le candidat de la même profession ayant recueilli le plus de voix au cours des élections précédentes. En cas d'égalité de voix, le remplacement est assuré par le candidat le plus âgé.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Article 18 :

Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Ordre. Il représente le Conseil national de l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il est son interprète auprès des pouvoirs publics, des membres de l'Ordre, et des collectivités, institutions et organisations de toute nature. Il est membre de droit du Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC).

Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général assure de manière permanente l'administration de l'Ordre, il tient les registres correspondants.

A ce titre, il assure notamment :

- l'exécution des décisions du Conseil national de l'Ordre ;
- l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil national de l'Ordre ;
- la réception et la préparation sur instruction du Président des correspondances ;
- la permanence des liaisons entre le Conseil national de l'Ordre, les Commissions et autres institutions extérieures ;
- l'élaboration du projet de calendrier général annuel des activités ;
- la diffusion de l'information au sein de l'Ordre.

En outre, sur délégation de pouvoir du Président, il pourra signer certains courriers au départ et représenter l'Ordre dans la vie civile.

Il assure l'administration et la supervision des activités du personnel salarié du Conseil national de l'Ordre.

Le Trésorier gère, sous l'autorité du Président, les fonds et les biens de l'Ordre. Il tient la comptabilité du Conseil national notamment :

- prépare, dans les conditions définies par les dispositions contenues dans le présent Règlement Intérieur, le budget du Conseil à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- prépare et soumet à l'Assemblée Générale les documents comptables prescrits par le règlement intérieur ;
- vise toutes les pièces justificatives des dépenses ;
- veille au respect des engagements financiers du Conseil ;
- procède aux appels de cotisations ;
- veille aux relances des cotisations y compris les mises en demeure et les taxations d'office.

Il est chargé de la gestion financière. Il est cosignataire des chèques avec le Président ou le Vice Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE 3 – ELECTION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

SECTION I – DECLARATIONS DE CANDIDATURE - ELIGIBILITE

Article 19 :

Après l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, les déclarations de candidature au Conseil national de l'Ordre doivent parvenir au secrétariat de l'Ordre au plus tard un mois avant la date prévue pour les élections. Les déclarations de candidatures comportent en caractères lisibles, les noms, prénoms, adresse et qualification professionnelle d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Il n'est autorisé qu'une seule déclaration de candidature par société d'expertise comptable ou de société de comptabilité.

Elles mentionnent, à peine de nullité, si le candidat sollicite un mandat de membre titulaire ou suppléant du conseil ou, le cas échéant, s'il se porte candidat à la présidence du conseil.

Article 20 :

Est éligible au Conseil national de l'Ordre, tout membre de l'Ordre, personne physique, inscrit au tableau, à jour de ses cotisations et qui remplit, en outre, les conditions suivantes :

- ne pas être privé, par une sanction disciplinaire prise en application des articles 72 et 73 de la loi n° 048-2005/AN du 20 décembre 2005 du droit d'être membre du Conseil national de l'Ordre ;
- être âgé de soixante-dix ans au plus ;
- ne pas être dans une société dans laquelle exerce un autre Expert-comptable ou Comptable Agréé candidat à l'élection du conseil ;
- ne pas exercer les fonctions de Censeur de l'Ordre.

SECTION II : PUBLICITE

Article 21 :

La liste des membres de l'Ordre candidats à l'élection, aux fonctions de membre du conseil ou de président du conseil, est affichée au siège de l'Ordre, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les élections.

SECTION III : OPERATIONS PRELIMINAIRES POUR LES ELECTIONS

Article 22 :

Un mois avant la date des élections, les candidats aux fonctions de président du Conseil national de l'Ordre et de membres du conseil adressent au conseil leur candidature.

Après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement intérieur, le Conseil national de l'Ordre dresse deux (2) listes :

- la liste des candidats à la fonction de président du Conseil ;
- la liste des candidats aux fonctions de membre du Conseil.

Les listes sont établies par ordre alphabétique, et ne doivent comporter aucune indication, notamment la mention « membre sortant ».

Article 23 :

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les élections, le président du Conseil national de l'Ordre adresse à chaque électeur :

- un avis indiquant le nombre de membres à élire, chaque électeur étant appelé à voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- une copie de la liste des candidats éligibles à la fonction de président ;
- une copie de la liste des candidats éligibles à la fonction de membre du conseil.

Les listes des candidats éligibles servent de bulletin de vote. Elles doivent être obligatoirement imprimées sur des feuilles de couleurs différentes.

SECTION IV : MODALITES DE VOTE

Article 24 :

L'électeur choisit les candidats auxquels il accorde son suffrage en rayant les noms des autres candidats sur les bulletins de vote mis à sa disposition ; il place ensuite les bulletins de vote dans l'enveloppe spéciale remise par le Conseil national de l'Ordre avant le début du vote.

Article 25 :

Après avoir été closes, les enveloppes, sur lesquelles aucune mention ne doit être portée, sont déposées par les électeurs dans l'urne affectée au vote. Les électeurs ayant voté émargent la liste des votants tenue par le bureau de l'Assemblée.

SECTION V : DEPOUILLEMENT DU VOTE – PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 26 :

Le dépouillement du vote est effectué immédiatement après la fin du vote dans la salle des délibérations de l'Assemblée Générale.

Ont accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le dépouillement :

- les électeurs du conseil ;
- les candidats ;
- les membres du conseil et le personnel administratif de l'Ordre ;
- le Commissaire du gouvernement ou son représentant.

Article 27 :

Le dépouillement du scrutin est effectué sous le contrôle d'un bureau de vote constitué à l'ouverture du scrutin et composé :

- du Commissaire du Gouvernement ou de son représentant, Président de séance,
- de deux (2) scrutateurs non candidats chargés du dépouillement,
- d'un (01) secrétaire de séance, membre de l'Ordre non candidat.

Le bureau règle les difficultés et les réclamations éventuelles par des décisions motivées, mentionnées au procès verbal.

Article 28 :

Le Président de séance ouvre d'abord l'urne contenant les enveloppes. Les enveloppes qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées et les bulletins de vote correspondants sont considérés comme nuls. Les autres enveloppes sont ensuite décachetées et chacun des bulletins qui en sont extraits, est pointé sur la liste des candidats préalablement établie à cet effet. S'il est constaté qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote d'une même couleur, tous ces bulletins sont considérés comme nuls ; ils sont annexés au procès-verbal avec l'enveloppe qui les contient. Les bulletins blancs ou illisibles ceux qui comportent plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ceux qui ne contiennent pas une désignation du candidat, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention à l'adresse des candidats ou des tiers, ne sont pas pris en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal.

Les scrutateurs procèdent au comptage du nombre d'enveloppes avant leur ouverture, au décompte des voix obtenus par chaque candidat.

L'élection est faite au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, on procède à un second tour. Si la majorité absolue n'est toujours pas obtenue au second tour, on passe au troisième tour et la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix à l'issue du troisième tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Article 29 :

S'il y a lieu de procéder à un second ou un troisième tour de scrutin, notamment en cas d'égalité de voix ou d'absence de majorité absolue, ils sont organisés séance tenante. Le deuxième et le troisième tour d'élection sont organisés dans les mêmes formes que le premier.

Article 30 :

Le résultat du vote, après contrôle du nombre de bulletins et du nombre de votants, est proclamé séance tenante et affiché au siège de l'Ordre dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation du résultat.

CHAPITRE 4 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

SECTION I : TENUE DES SEANCES

Article 31 :

Le Conseil national de l'Ordre se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il ne peut siéger que s'il réunit plus de la moitié de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, adressées, au moins sept jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le Président ou le Commissaire du gouvernement.

Article 32 :

Le Président dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole ; il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel des textes de base. Il peut rappeler à l'ordre tout membre du conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le Président à se limiter à la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation. Il peut rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre du Conseil qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Article 33 :

La séance peut être suspendue, soit par le Président, après consultation du Conseil, soit à la demande du tiers des membres du Conseil présents.

Article 34 :

Les décisions du Conseil national de l'Ordre sont prises à la majorité absolue des membres présents et à main levée. Le vote à main levée est constaté par le Secrétaire Général et proclamé par le Président. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Toutefois, le scrutin secret est de droit :

- pour l'élection des Présidents des Commissions ;
- dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Article 35:

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre du Conseil qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement ou qui a donné le signal d'une scène tumultueuse ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard de l'un des membres du Conseil, peut être exclu de la salle de séance, par décision du Conseil.

Article 36 :

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il fait mention des membres présents, ainsi que de ceux dont l'absence a été justifiée.

Article 37 :

Les délibérations ont un caractère strictement secret. Toutefois, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneurs qu'il juge convenables.

Article 38 :

Le membre du Conseil national de l'Ordre qui enregistre sauf cas exceptionnel, trois absences non justifiées dans l'année s'expose à des sanctions allant de l'avertissement à la suspension une durée maximum ne dépassant pas la durée restante de son mandat. Sa révocation peut être proposée par le Conseil à la plus proche Assemblée Générale en vue de pourvoir à son remplacement.

SECTION II : CREATION DE COMMISSIONS

Article 39 :

Indépendamment des commissions permanentes instituées par la loi n° 048-2005/AN du 20 décembre 2005, il peut être institué dans les conditions ci-après, des commissions ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur seront fixées par le Conseil national de l'Ordre ou par son président.

Article 40 :

Les commissions sont composées de membres de l'Ordre. Il peut être adjoint par décision du conseil ou de son président, toutes personnalités, même étrangères à l'Ordre, particulièrement qualifiées et compétentes, ou en raison de leurs fonctions ou de leurs travaux, mais participant avec voix consultative seulement.

SECTION III – INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Article 41 :

Les fonctions de membres du Conseil national de l'Ordre et de Commissions sont exercées à titre gratuit.

Le Conseil national de l'Ordre autorise le remboursement des frais de voyage, déplacements et des dépenses engagés dans l'intérêt de l'Ordre et à condition qu'ils soient dûment justifiés.

SECTION IV – GESTION FINANCIERE

Article 42 :

Le Conseil national élabore un budget annuel équilibré en recettes et en dépenses. Il tient une comptabilité suivant le droit comptable en vigueur. Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant au 31 décembre de chaque année et établit à cette date les états financiers de synthèse.

Article 43 :

Le projet de budget est présenté par le Trésorier au Conseil qui en délibère. Une Assemblée Générale est convoquée pour adopter le budget au plus tard le 31 décembre précédant l'exercice budgétaire.

Si des dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget additionnel qui est présenté et adopté dans les mêmes formes que le budget primitif à la prochaine Assemblée.

Article 44 :

Le Président engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget. Il est chargé de l'ordonnancement, ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Il a compétence, après avis du Conseil, pour :

- passer les marchés, contracter les baux et locations d'immeubles ;
- signer les actes relatifs à la réalisation des emprunts, effectuer les formalités de main levée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de main levée avec ou sans constatation de paiement.

Article 45 :

Les opérations de recettes sont effectuées par le Trésorier qui, le cas échéant, peut être assisté d'un comptable salarié. Il est chargé notamment, sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des recettes, créances, legs, donations et autres ressources de l'Ordre, de faire procéder contre les débiteurs en retard à des poursuites, significations et commandements nécessaires, d'avertir le Président de l'expiration des baux, d'éviter les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, de requérir l'inscription hypothécaire sur tous titres qui en sont susceptibles.

Toutefois, quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le Trésorier doit, avant de les commencer, en référer au Président ; celui-ci ne peut y faire surseoir que par un ordre écrit dûment motivé.

Le trésorier est chargé de la liquidation des dépenses régulièrement ordonnancées par le Président.

Il est chargé de réaliser les achats et ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou non adaptés au service auquel ils sont affectés,

Les opérations de retrait et de règlement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Ordre sont effectuées avec une double signature. A cet effet, tout chèque ou ordre de paiement émis par le Trésorier doit être revêtu de la signature de ce dernier et de celle du Président ou, à défaut, de l'un des Vice Présidents.

Il rend compte au moins une fois par trimestre de ses activités au Conseil et lui présente annuellement son rapport financier pour les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Article 46 :

Le rapport financier du Trésorier est établi dans la même forme que le budget, au plus tard, trois mois après la clôture de l'exercice. Il établit le bilan et le compte de résultat dans le même délai.

Tous ces documents sont communiqués aux membres de l'Ordre quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale annuelle.

SECTION V – GESTION ADMINISTRATIVE

Article 47 :

Le fonctionnement administratif du Conseil est assuré, sous l'autorité du Secrétaire Général par le personnel recruté à cet effet. Ce personnel assure également le fonctionnement administratif des Commissions de l'Ordre. Il est tenu au respect du secret professionnel.

SECTION VI : FINANCEMENT DES DEPENSES

Article 48 :

Les personnes physiques et morales inscrites au Tableau de l'Ordre, ainsi que les stagiaires, s'acquittent des cotisations professionnelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont redevables du versement de la cotisation professionnelle annuelle auprès du Trésorier du Conseil national de l'Ordre. Cette cotisation professionnelle, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, est composée des éléments ci-après :

- une cotisation fixe annuelle ;
- et une cotisation annuelle variable.

En outre, les membres de l'Ordre sont tenus de payer leurs cotisations et tout appel de contribution pour les journées, réunions et autres manifestations à caractère professionnel organisées par l'Ordre, avant la date limite fixée par le Conseil national de l'Ordre.

L'absence ou le retard de versement de la cotisation peut entraîner la radiation du Tableau, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2007-366/PRES/PM/MFB du 8 juin 2007.

TITRE III – DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS INSTITUEES PAR LA LOI

Les commissions instituées par la loi sont :

- la Commission nationale du Tableau de l'Ordre ;
- la Commission Formation Professionnelle continue ;
- la Commission des diligences et de déontologie ;
- le Conseil de discipline.

SECTION I – COMMISSION NATIONALE DU TABLEAU

Article 49 :

La Commission Nationale du Tableau :

- examine les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- transmet les conclusions de ses travaux au Conseil National de l'Ordre ;
- propose chaque année au Conseil National de l'Ordre un tableau des personnes qui remplissent les conditions imposées par la loi et les textes

subséquents pour exercer les professions d'experts-comptables et de comptables agréés, ainsi que des sociétés reconnues par l'Ordre et créées par ses membres à l'effet d'exercer ces professions.

La composition et les modalités d'élection des membres de cette commission sont définies à l'article 35 du décret n° 2007-366/PRES/PM/MEF du 8 juin 2007.

La Commission Nationale du Tableau se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président chaque fois qu'un dossier de demande d'inscription a été déposé à l'Ordre et dans tous les cas au moins une fois par trimestre

Elle est dirigée par son Président.

Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions sont sanctionnées par un Procès-verbal dûment signé par les membres de la Commission.

Le Commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste aux réunions de la Commission, sans voix délibérative.

SECTION II – COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 50 :

La commission Formation Professionnelle continue a pour rôle de :

- élaborer un plan annuel de formation au profit des membres de l'Ordre ;
- sensibiliser les confrères à la nécessité d'une formation continue, tant pour eux-mêmes que pour leurs collaborateurs afin de s'adapter à l'évolution de la profession;
- diffuser et promouvoir auprès des confrères les normes en particulier concernant les missions d'audit et d'établissement des comptes annuels, dans le respect de la diversité de la profession ;
- suivre le cursus de formation à l'expertise comptable ;
- accompagner les Experts-comptables stagiaires.

La composition et les modalités d'élection des membres de cette commission sont définies à l'article 36 du décret n° 2007 – 366/PRES/PM/MFB du 8 juin 2007.

La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Elle est dirigée par son Président.

Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par les membres.

SECTION III – COMMISSION DES DILIGENCES ET DE DEONTOLOGIE

Article 51 :

La Commission des diligences et de déontologie est chargée d'assister le Conseil national de l'Ordre :

- dans l'instruction des différends d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre, ou entre un membre de l'Ordre et un tiers ;
- dans l'appréciation des fautes et infractions reprochées à un membre de l'Ordre ;
- dans la formulation des règles déontologiques applicables aux cas d'espèces qui sont soumis à l'appréciation de l'Ordre.

Sa composition et les modalités d'élection de ses membres sont définies par l'article 37 du décret n° 2007 – 366/PRES/PM/MFB du 8 juin 2007.

La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Elle est dirigée par son Président.

Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par les membres.

TITRE IV – DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 52 :

Le Commissaire du Gouvernement est préalablement avisé de toute réunion du Conseil national de l'Ordre, de l'Assemblée Générale et de la commission nationale du Tableau auxquelles il assiste ou se fait représenté avec voix consultative. Il est prévenu au moins dans les mêmes délais que les autres participants à ces réunions, et a droit à la même documentation.

Il participe également aux séances du conseil national de discipline et de la chambre nationale de discipline.

TITRE V – DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 53 :

Seuls les Experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits au Tableau de l'Ordre peuvent exercer les fonctions de Commissaires aux Comptes.

Article 54 : Incompatibilité

L'exercice d'un mandat de commissaire aux comptes ou de commissaire aux apports est incompatible avec la réalisation dans le même temps, au profit de la société qui a conféré le mandat d'une ou plusieurs missions comptables ou de comptabilité.

Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont incompatibles :

- avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- avec tout emploi salarié. Toutefois, un Commissaire aux Comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un Commissaire aux Comptes ou un Expert-comptable ;
- avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Les membres de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables agréés qui ne seraient pas en règle vis-à-vis de cet article, devront prendre toutes dispositions pour régulariser la situation au plus tard trois (3) mois avant la mise en vigueur du présent règlement intérieur sous peine d'omission de la liste.

Cette interdiction s'étend, le cas échéant aux associés et collaborateurs des professionnels qui exercent le mandat de Commissaire aux Comptes ou Commissaire aux apports.

Article 55 :

Les membres de l'Ordre, désignés commissaires aux comptes de sociétés, informent le Conseil national de l'Ordre par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission valant accusé de réception dans les trente (30) jours de leur désignation.

Il est fait obligation aux membres de donner au Conseil, dès l'adoption du présent règlement, la liste de leurs mandats de commissaire aux comptes.

Article 56 :

De même, les membres informent le Conseil national de l'Ordre, de leur révocation de tout mandat de commissaire aux comptes dans les mêmes délais et dans les mêmes formes.

TITRE VI : DU CONGRES

Article 57 :

Le Congrès réunit l'ensemble des membres de l'Ordre et toutes personnes invitées par le Conseil. Le Congrès est organisé par le Conseil tous les deux (2) ans.

Article 58 :

Le Congrès examine les questions techniques relatives à la profession et se penche sur l'avenir de la profession.

TITRE VII – DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES

Article 59 :

Le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) est l'organe chargé de l'organisation du stage conduisant au Diplôme d'Expert Comptable et Financier de l'UEMOA (DECOFI). Il s'agit d'un organisme consultatif de réglementation professionnelle, ayant pour mission d'assister la Commission de l'UEMOA dans la détermination et l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession comptable dans l'Union.

Article 60 :

L'ONECCA - BF est chargé d'assurer le suivi administratif, le contrôle du stage, l'organisation des formations conduisant à l'Expertise Comptable et Financière de l'UEMOA (DECOFI).

Le contrôle porte sur l'assiduité et le comportement professionnel des stagiaires, la nature et la qualité des travaux effectués et les rapports périodiques, les modalités et la valeur de la formation professionnelle reçue par les stagiaires.

Article 61 :

Tout Expert Comptable qui emploie du personnel doit, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, prendre en formation des stagiaires, assurer leur formation professionnelle, et les rémunérer.

Ne peut être admis en stage que le candidat titulaire du DESCOGEF ou d'un diplôme jugé équivalent, et muni de l'accord du maître de stage. Toute demande de dérogation concernant le stage devra être présentée au CPPC habilité à prendre une décision d'acceptation.

Article 62 :

Les experts-comptables stagiaires d'un cursus d'études autre que celui de l'UEMOA, doivent se conformer aux dispositions de ce cursus d'études.

Tout membre de l'Ordre qui accueille un expert comptable stagiaire d'un cursus d'études autre que celui de l'UEMOA doit informer l'Ordre dans un délai de trois (3) mois.

Article 63 :

La durée du stage est de trois (3) ans. Elle peut être prolongée pour trois (3) ans au maximum.

Le stage peut être suspendu, plusieurs fois jusqu'à concurrence de deux (02) années, chaque fois pour une période ne dépassant pas douze mois.

Les prolongations et suspensions visées aux alinéas ci-dessus sont accordées, sur demande du stagiaire adressée au CPPC.

Exceptionnellement, la durée du stage peut être réduite d'une année en faveur des stagiaires justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années à un niveau de qualification élevée dans un cabinet d'expertise comptable, d'une entreprise ou une organisation. Cette demande de réduction de la durée du stage doit être présentée, avant le début dudit stage, au CPPC, qui instruit le dossier et prend la décision.

Article 64 :

Le stage professionnel de l'expert comptable et financier consiste en l'exécution de travaux professionnels dans un cabinet d'expertise comptable ou, pour partie, dans une entreprise ou une organisation agréée à ce titre sous la direction du maître de stage.

Article 65 :

L'expert comptable stagiaire est tenu :

- d'effectuer le stage avec assiduité, conformément aux règles, qui sont édictées par le CPPC ou conformément au cursus d'études validé par l'ONECCA – BF ;
- d'établir des fiches ou rapports semestriels d'activités en deux (2) exemplaires selon le format préétabli par le CPPC ou conformément au cursus d'études validé par l'ONECCA – BF. Une copie devra être classée au Secrétariat de l'Ordre.

Ces fiches ou rapports semestriels doivent être visés par le maître de stage.

Parallèlement à ces travaux, le stagiaire doit suivre des modules d'appui professionnel, dans les conditions générales fixées à l'article 71 ci-dessous.

Article 66 :

La durée hebdomadaire de travail du stagiaire est la durée légale en vigueur au Burkina Faso. Toutefois, le stagiaire bénéficiera, en accord avec son maître de

stage, d'un aménagement d'emploi du temps lui permettant de suivre les modules d'appui professionnel et de préparer l'examen final du DECOFI.

Article 67 :

La durée du stage peut être réduite à 15 heures hebdomadaires, ou à 600 heures par an pour :

- les salariés exerçant des fonctions de directeur ou de chef de Département comptabilité au sein d'entreprises ou d'organisations d'une taille relativement importante ;
- les enseignants permanents de l'enseignement supérieur ou du second degré, exerçant leur profession dans les disciplines comptable, financière et de gestion ;

La décision d'octroi du stage à temps partiel est prise par le CPPC sur demande motivée du stagiaire. Elle implique une durée totale du stage minimale de trois ans, qui peut être portée à quatre ou à cinq ans par le CPPC, en fonction des éléments du dossier.

Article 68 :

Les stagiaires portent le titre de «Expert-comptable stagiaire» et sont inscrits en cette qualité au Tableau annexe de l'Ordre. Ce titre ne peut être abrégé dans son utilisation externe.

Les stagiaires sont soumis aux obligations professionnelles et déontologiques applicables aux membres inscrits au tableau de l'ONECCA - BF.

Article 69 :

Le stage peut être effectué :

- dans sa totalité, dans un cabinet d'Expertise comptable sis dans l'espace UEMOA et inscrit au tableau de l'ONECCA -BF ou un autre ONECCA de l'Union ;
- pour une durée maximale de deux années dans un cabinet d'expertise comptable employant au moins un Expert-comptable sis hors de l'Union et inscrit à l'ONECCA - BF;
- pour une durée maximale d'un an, dans les services comptables ou financiers d'une entreprise dont la comptabilité est contrôlée par un membre de l'Ordre Expert-comptable ou dans les services comptables d'une banque ou d'une entreprise d'assurances, dans les services comptables ou financiers, d'une organisation ou d'une administration agréée à ce titre par la Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers (CREFEFCF) et contrôlé par un Expert Comptable membre de l'Ordre.

Article 70 :

Chaque stagiaire est placé sous la tutelle d'un «maître de stage», Expert-comptable inscrit à l'ONECCA – BF, qui :

- définit et oriente les travaux professionnels confiés au stagiaire, en s'assurant qu'ils recouvrent aussi complètement que possible le champ des activités normales d'un Expert-comptable et financier ;
- le conseille dans ces travaux, s'assure de leur qualité et de la fidélité des rapports périodiques transmis au contrôleur du stage désigné par l'Ordre.

Article 71 :

Le CPPC organise, avec l'ONECCA – BF, le contrôle des stages. A ce effet, il :

- nomme un Contrôleur régional du stage, relayé au plan national par un Contrôleur national du stage ;
- arrête la liste des experts comptables habilités à recevoir des stagiaires ;
- définit les obligations respectives des stagiaires et des maîtres de stage ;
- décide des modules d'appui professionnel proposés aux stagiaires, et de leur calendrier.

Article 72 :

Les modules d'appui professionnel mis en place au niveau régional, et agréés par la CREFECF ont pour objet de compléter et d'approfondir la formation des stagiaires : Tout stagiaire doit participer à au moins, 200 heures de formation de ce type la première année du stage, 150 heures la deuxième, 100 heures la troisième année, ou à un volume équivalent d'enseignement à distance. Il s'agit des séminaires et journées d'études organisés ou agréés par le CPPC.

Le temps consacré à la formation peut être modifié sur décision du CPPC.

Toutefois, les stagiaires experts comptables d'un cursus autre que celui de l'UEMOA devront se conformer aux dispositions définies par ce cursus d'études approuvé par l'ONECCA - BF.

Article 73 :

Le stagiaire doit tenir à jour un dossier synthétisant les travaux qu'il a effectués et les missions auxquelles il a participé.

Il doit établir, à la fin de chaque semestre, une fiche d'activités qui, après commentaires et visa du maître de stage, est transmise au contrôleur de stage.

En seconde et troisième années, le stagiaire doit, en outre, présenter tous les six mois une étude sur un cas pratique qu'il a rencontré ou, pour l'une de ces quatre études, son projet de mémoire.

Dans le cas d'un stage réduit à deux années, prévu à l'article 66 ci-dessus, les deux années sont considérées comme deuxième et troisième années d'un stage normal.

Article 74 :

Une attestation de validation de stage est délivrée par le Contrôleur régional aux personnes ayant terminé leur stage, ou se situant à trois mois de la fin du stage et à jour de toutes leurs obligations.

Le stagiaire qui a achevé la période de stage, mais se voit refuser l'attestation de validation pour absence ou insuffisance des fiches d'activités et des études semestrielles, peut demander à être maintenu inscrit comme stagiaire au tableau annexe pour une durée ne pouvant excéder deux (02) années. Si, à l'issue de cette (ou de ces) période(s) supplémentaire(s) la situation n'a pas été régularisée, le stage n'est pas validé.

TITRE VIII – DES TITRES HONORIFIQUES

Article 75 :

Sur proposition du Président ou de la moitié au moins des membres du Conseil, le Conseil national de l'Ordre peut conférer le titre d'expert-comptable honoraire ou de comptable agréé honoraire aux membres de l'Ordre qui ont été inscrits au tableau pendant vingt cinq (25) ans et qui ont donné leur démission. Les membres honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Les experts-comptables honoraires et les comptables agréés honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Le conseil national peut décider de leur assurer, suivant les modalités qu'il détermine, le service des publications de l'ordre.

Les membres honoraires doivent s'abstenir de tout agissement de nature à déconsidérer la profession dont l'honorariat leur a été conféré.

Ils sont tenus de signaler au président de la chambre nationale de discipline les poursuites et les condamnations dont ils pourraient être l'objet pour des faits qualifiés de crimes et délits.

Le titre de président d'honneur du conseil national peut être conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil national de l'Ordre, au président sortant ou à un ancien président, à condition qu'il ait exercé ce mandat pendant deux ans au moins, qu'il ait été pendant six ans au moins membre titulaire d'un Conseil national de l'Ordre et qu'il ait été inscrit au tableau de l'ordre en qualité de membre de l'ordre pendant douze ans au moins

L'acceptation du titre de président d'honneur implique en outre que son titulaire renonce à solliciter un nouveau mandat de président.

TITRE IX – DES CARTES DE MEMBRES

Article 76 :

Les cartes de membres sont éditées par les soins du Conseil et sont signées par le président et le secrétaire général.

Article 77 :

Le secrétaire général du Conseil est dépositaire des cartes de membres.

Article 78 :

Le droit d'obtention de la carte de membre est fixé par l'Assemblée Générale et doit être acquitté lors de la remise de la carte à l'intéressé.

TITRE X – DU CONTROLE DES COMPTES

Article 79 :

Les censeurs sont tenus de présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur la régularité et la sincérité des comptes de l'Ordre à la clôture de chaque exercice. Les rapports des censeurs sont tenus à la disposition des membres de l'Ordre au siège social quinze (15) jours au moins avant l'Assemblée Générale. Le mandat de censeur est gratuit.

TITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 80 :

Les propositions de modifications ou de révision du présent règlement intérieur sont soumises par le Conseil national de l'Ordre à l'Assemblée Générale qui statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Pour le Conseil national de l'Ordre

Le Président